
SCOR SE

Assemblée générale mixte du 26 avril 2018
Vingt et unième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression
du droit préférentiel de souscription**

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8.320.000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Membre du réseau Ernst & Young Global Limited
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SCOR SE

Assemblée générale mixte du 26 avril 2018
Vingt et unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2018 AOF »). Ces Bons 2018 AOF permettraient à votre société, en faisant obligation à leur titulaire de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un « Evènement Déclencheur » tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration.

Ces émissions seraient réservées à toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*Special Purpose Vehicle*, « SPV ») non détenue par le groupe et constituée pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration, étant précisé que, conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et que, si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingtième résolution, la présente délégation sera caduque.

La résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'actions ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2018 AOF à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la société. Nous vous précisons, en outre, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2018 AOF, s'imputerait, le cas échéant : d'une part, sur le plafond global d'augmentation du capital visé à la vingt-sixième résolution de la présente assemblée (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième résolution de la présente assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice ou l'annulation de l'intégralité des Bons 2016, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2016 encore en circulation et des Bons 2018 AOF ne pourrait pas être supérieur à 10 % du capital social de la société.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

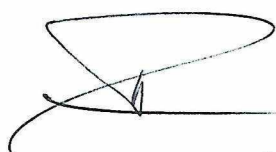
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 19 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

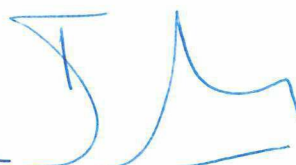
ERNST & YOUNG Audit



Guillaume Wadoux



Jean-Claude Pauly



Isabelle Santenac



Patrick Menard